RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/81 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1981

relatif au régime applicable aux importations au Benelux, en France, en Italie et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 723/81 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5 ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2355/80 (3), (CEE) n° 3353/80 (4) ; (CEE) n° 401/81 (5) de la Commission, des limitations quantitatives provisoires ont été établies pour l'importation dans certaines régions de la Communauté de certains produits textiles originaires de Chine dans l'attente des résultats des consultations engagées ;

considérant que, les 2 et 23 avril 1981, ces consultations ont permis d'arriver à un résultat mutuellement acceptable et qu'il convient par conséquent d'instaurer des limites quantitatives définitives pour ces mêmes produits pour les années 1981 à 1983 en abrogeant les limites quantitatives provisoires ;

considérant que les quantités de produits en question exportées de la Chine entre le 1er janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduites des limites quantitatives respectives instaurées pour 1981 ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Benelux, en France, en Italie et au Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers le Benelux, la France, l'Italie et le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiés de Chine à partir du 1er janvier 1981 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les importations des produits expédiés de Chine vers le Benelux, la France, l'Italie et le Royaume-Uni après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'article 1er de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3061/79.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 2355/80 et (CEE) n° 3353/80 sont abrogés. Le règlement (CEE) n° 401/81 est abrogé en ce qui concerne l'Italie et le Royaume-Uni et seulement pour la catégorie 36 en ce qui concerne la France.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 21. 3. 1981, p. 8.
(3) JO n° L 238 du 11. 9. 1980, p. 12.
(4) JO n° L 351 du 24. 12. 1980, p. 22.
(5) JO n° L 45 du 18. 2. 1981, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1er janvier au 31 décembre		
						1981	1982	1983
18	61.03 B C	61.03-51 ; 55 ; 59 ; 81 ; 85 ; 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	tonnes	150	156	162
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29 ; 31 ; 32 61.02-25 ; 26 ; 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : *Parkas*, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL	1 000 pièces	335	355	376
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	60.04-47 ; 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	BNL	1 000 pièces	70	74	79
25	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	60.04-51 ; 53 ; 81 ; 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	BNL	1 000 pièces	75	80	84
30 A	61.04 B I	61.04-11 ; 13 ; 18	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : Pyjamas et chemises de nuit tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	I	1 000 pièces	100 (1)	105	110
36	51.04 B III	51.04-56 ; 58 ; 62 ; 64 ; 66 ; 72 ; 74 ; 76 ; 82 ; 84 ; 86 ; 88 ; 89 ; 93 ; 94 ; 95 ; 97 ; 98	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : B. Tissus de fibres textiles artificielles : Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	F	tonnes	180	191	202

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1er janvier au 31 décembre		
						1981	1982	1983
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessous et accessoires du vêtement : II. autres :	UK	1 000 pièces	190	201	213
		60.05-16 ; 17 ; 19	Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles					

(1) Une quantité exceptionnelle supplémentaire de 25 000 pièces a été convenue pour l'année 1981.